

# **ASSOCIATION DES RETRAITES MUTUALISTES DE L'EDUCATION NATIONALE ET ASSIMILES DU DUNKERQUOIS (ARMENAD)**

## **STATUTS**

### ***TITRE I***

#### ***Constitution – Objet – Siège social – Durée***

##### **ARTICLE 1 – Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### **« ASSOCIATION DES RETRAITES MUTUALISTES DE L'EDUCATION NATIONALE ET ASSIMILES DU DUNKERQUOIS » (A.R.M.E.N.A.D.)**

##### **ARTICLE 2 – Objet**

L'Association a pour objet l'organisation et la gestion des activités de loisirs de ses membres adhérents. L'ensemble des membres adhérents est dénommé **Antenne du Dunkerquois**.

##### **ARTICLE 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé à Coudekerque-Branche, Espace Jean Vilar, salle Desrousseaux.

##### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### ***TITRE II***

#### ***Composition – Conditions d'Adhésion***

##### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association est composée de membres adhérents retraités mutualistes de l'Education Nationale, des conjoints, concubins ou pacsés et des adhérents admis à titre dérogatoire par le **collectif d'animation** (Cf article 8)

##### **ARTICLE 6 – Conditions d'adhésion**

Chaque adhérent devra justifier du paiement de ses cotisations annuelles, au mois d'octobre, et devra en outre être couvert par une assurance en responsabilité civile.

##### **ARTICLE 7 – Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- *Démission*
- *Décès*
- *Non paiement des cotisations annuelles*
- *Pour motif jugé grave par le collectif d'animation*

### ***TITRE III***

#### ***Administration et fonctionnement***

##### **ARTICLE 8 – Administration**

L'Association est administrée par un **collectif d'animation** comprenant les animateurs des différentes activités.

Les fonctions de président et de trésorier sont tenues par des membres du **collectif**, élus en son sein.

##### **ARTICLE 9 – Pouvoirs**

Le Collectif d'Animation est investi d'une manière générale des pouvoirs nécessaires au respect des buts de l'association et de l'**Antenne** dont elle est gestionnaire.

- Il se prononce sur les admissions et les éventuelles mesures d'exclusion des membres adhérents de l'**Antenne**.
- Il aide au bon fonctionnement par la gestion de l'**Antenne**.
- Il décide des différentes activités proposées par les animateurs responsables ou par tout adhérent de l'**Antenne**.
- Il prépare l'Assemblée annuelle et rend compte de sa gestion.

#### **ARTICLE 10 – Tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'**Antenne**. Elles se réunissent sur convocation du **collectif d'animation** ou sur demande des membres représentant au moins le quart des adhérents.

L'**Assemblée Générale ordinaire** se tient une fois par an en octobre. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du **Collectif d'animation**. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du **collectif d'animation**. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du **collectif d'animation** où le vote au bulletin secret peut être demandé.

L'**Assemblée Générale extraordinaire** est convoquée dans les mêmes conditions que précédemment. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ayant droit au vote. L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

#### **ARTICLE 11 – Contrôleurs aux comptes**

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, selon l'article précédent, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du **collectif d'animation**.

#### **ARTICLE 12 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, les sommes restant disponibles sur le compte financier seront versées à une œuvre sociale, caritative ou mutualiste.

Les présents statuts ont été votés en Assemblée Générale Extraordinaire de l'**Antenne du Dunkerquois**,.

Fait à Coudekerque-Branche, le 14 octobre 2010